

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

N°: 115-17-0000148-171

DATE : 26 février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

SYLVIO BOURGEOIS

Demandeur

c.

PROMUTUEL DE L'ESTUAIRE, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE

Défenderesse

JUGEMENT
(Demande en inhabilité)

[1] La défenderesse, Promutuel de l'Estuaire, société mutuelle d'assurance générale (ci-après « Promutuel ») présente une demande en vertu de l'article 193 du *Code de procédure civile* afin de faire déclarer l'avocate de la partie demanderesse, M^e Christine Lafrance, ainsi que son cabinet, Vaillancourt Riou, inhabiles à agir dans l'instance.

* * *

CONTEXTE

[2] Cette demande incidente intervient dans le cadre d'un litige en responsabilité civile opposant le demandeur Sylvio Bourgeois (ci-après « S.B. ») à Promutuel.

[3] Tel qu'il appert de la demande introductive d'instance, S.B. a chuté sur le terrain de Céline Deveau (ci-après « C.D. ») et de François Vigneau (ci-après « F.V. »). Il plaide la faute de ces derniers vu l'absence de garde-corps en bordure de leur galerie. Tel que le permet notre droit civil¹, S.B. a décidé de poursuivre uniquement l'assureur de C.D. et de F.V., en l'occurrence Promutuel. C'est M^e Christine Lafrance, du cabinet Vaillancourt Riou, qui représente S.B. dans ce recours.

[4] Dans un dossier distinct, C.D. se blesse à son tour et poursuit Développement Communautaire Unîle inc., elle aussi cliente de Promutuel. Elle choisit M^e Lafrance pour la représenter, tout en sachant que cette dernière est l'avocate de S.B. dans le litige qui l'oppose à sa compagnie d'assurance.

[5] Dans des lettres produites à l'audience, SB et CD affirment que la situation ne leur pose pas de problème. Tous les deux veulent que Me Lafrance continue à les représenter dans leurs dossiers respectifs.

Position de Promutuel

[6] Promutuel plaide essentiellement le conflit d'intérêts de M^e Lafrance et de son cabinet au motif que ceux-ci représentent des clients qui ont des intérêts opposés clairs.

[7] Selon elle, la loi et la jurisprudence établissent qu'il y a une communauté d'intérêts entre l'assureur et ses assurés dans un litige. C.D. et F.V. ont l'obligation de collaborer avec Promutuel et cette dernière a l'obligation de communiquer avec ses assurés. Il y aura assurément des échanges d'informations confidentielles dans le cadre du litige et il est important de préserver le lien de confiance entre Promutuel et ses assurés. Pour elle, il est inacceptable que la même avocate représente son assurée dans un autre dossier.

[8] Promutuel ajoute que la présence de M^e Lafrance ne sert pas les intérêts de la justice. Une personne raisonnable au courant des faits en arriverait à la conclusion qu'un renseignement confidentiel est susceptible d'être divulgué par M^e Lafrance à C.D. ou S.B., de façon intentionnelle ou non. Au surplus, en vertu de son devoir de loyauté

¹ Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2501.

prévu au *Code de déontologie des avocats*, M^e Lafrance doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel. Il est même plausible que cette avocate ait à contre-interroger C.D., sa cliente actuelle, dans la présente instance. Elle conclue que l'intégrité du système judiciaire doit être préservée en déclarant Me Lafrance et Vaillancour Riou inhabiles.

Position de Sylvio Bourgeois

[9] Le demandeur plaide l'absence de conflit d'intérêt.

[10] Lorsqu'elle a engagé M^e Lafrance, C.D. était au courant de son implication dans le dossier l'opposant à Promutuel et n'y voyait aucun inconvénient.

[11] Également, M^e Lafrance a agi de façon transparente en dénonçant la situation au syndic du Barreau du Québec et à S.B., qui a aussi exprimé son accord concernant le nouveau mandat de son avocate.

[12] S.B. ajoute qu'une personne raisonnablement informée des faits doit aussi prendre en considération les circonstances de l'acceptation du second mandat. Il souligne qu'il y a peu d'avocats aux Îles-de-la-Madeleine. Au surplus, il soutient que le consentement exprimé par les parties concernées doit être pris en compte.

[13] Enfin, il rappelle le principe reconnu en jurisprudence selon lequel un client ne doit pas être privé de l'avocat de son choix.

QUESTION EN LITIGE

[14] Le présent débat soulève la question suivante :

- M^e Christine Lafrance et le cabinet Vaillancourt Riou se sont-ils placés en situation de conflit d'intérêt les rendant inhabiles à agir en l'instance en acceptant de représenter C.D.?

ANALYSE ET DÉCISION

[15] L'article 193 C.p.c.² énonce ce qui suit :

Un avocat peut, à la demande d'une partie, être déclaré inhabile à agir dans une affaire, notamment si l'avocat est en situation de conflit d'intérêts et n'y remédie pas, s'il a transmis ou est susceptible de transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels ou s'il est appelé à témoigner dans

² *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 193.

l'instance sur des faits essentiels; dans ce dernier cas, l'inhabilité n'est déclarée que si des motifs graves le justifient.

[16] Lorsqu'il accepte un mandat, l'avocat s'engage à servir les intérêts de son client³. Il doit le conseiller avec honnêteté et franchise⁴. Cela fait partie de son devoir de loyauté. En cas de transgression à ce devoir, c'est l'intégrité du système judiciaire qui est remise en cause. Le juge Binnie⁵ écrit à ce sujet :

Si une partie à un litige n'est pas assurée de la loyauté sans partage de son avocat, ni cette partie ni le public ne croiront que le système juridique, qui leur paraît peut-être hostile et affreusement complexe, peut s'avérer un moyen sûr et fiable de résoudre leurs conflits et différends.

[17] L'avocat doit éviter de se placer dans une situation où il serait susceptible de favoriser ses propres intérêts ou ceux d'un tiers plutôt que ceux de son client⁶. Lorsque cela se produit, on dira qu'il est en conflit d'intérêt. C'est une contravention directe à son devoir de loyauté.

[18] Dans l'arrêt de principe *Succession MacDonald*⁷, la Cour suprême explique le critère servant à déterminer s'il y a présence d'un conflit d'intérêt rendant le procureur inhabile :

L'utilisation de renseignements confidentiels est habituellement impossible à prouver. [...] Mais comme c'est impossible à prouver, le critère retenu doit tendre à convaincre le public, c'est-à-dire une personne raisonnablement informée, qu'il ne sera fait aucun usage de renseignements confidentiels. Voilà, à mon sens, la ligne directrice primordiale que doit suivre la Cour en répondant à la question: sommes-nous en présence d'un conflit d'intérêts de nature à rendre l'avocat inhabile à agir?

(notre soulignement)

[19] Le juge LeBel, alors siégeant à la Cour d'appel⁸, précise que la personne raisonnablement informée est « celle qui connaît entièrement le dossier, y compris les explications données par les avocats ».

³ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 23 et 36.

⁴ *Id.*, art. 37.

⁵ *R. c. Neil*, 2002 CSC 70, par. 12.

⁶ *Code de déontologie des avocats*, préc., note 3, art. 71 ; Raymond DORAY, « Le devoir de confidentialité et le conflit d'intérêts » dans *Collection de droit 2017-18, École du Barreau du Québec*, vol. 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 45, à la page 73.

⁷ *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235.

⁸ *Morissette-Paré c. Gestion des rebuts D.M.P. inc.*, [1997] R.J.Q. 785 (C.A.).

[20] C'est donc dire qu'un avocat devra être déclaré inhabile si l'on trouve, selon le point de vue d'une personne raisonnable au courant des faits de l'affaire, qu'il y a une possibilité qu'il divulgue un renseignement confidentiel dans le dossier en cause. Cette interprétation a été confirmée par la jurisprudence à plusieurs reprises⁹.

[21] Il est important de préciser que la bonne foi du procureur n'est pas pertinente à l'évaluation relative au conflit d'intérêt. En effet, comme l'exprime bien le juge Sopinka¹⁰ :

L'avocat ne peut pas compartimenter son esprit de façon à trier les renseignements appris de son client et ceux obtenus d'autres sources. Au surplus, il risquerait de s'abstenir d'utiliser des renseignements obtenus licitement, par crainte de donner l'impression qu'ils proviennent du client. L'avocat serait ainsi empêché de bien représenter son nouveau client.

[22] L'auteur Raymond Doray¹¹ ajoute :

L'une des difficultés en matière de conflit d'intérêts tient au fait que certains croient qu'un conflit ne se produit que lorsque les intérêts d'un client sont effectivement compromis, négligés ou trahis par l'avocat. Certains, s'estimant impartiaux, honnêtes ou objectifs, acceptent des mandats en croyant être en mesure d'agir correctement et de bien faire la part des choses. Ils oublient alors que les clients et le public ne sont pas obligés de les croire sur parole.

En fait, ce n'est pas seulement en fonction d'un préjudice réel que pourrait subir le client qu'on doit déterminer s'il existe un conflit d'intérêts. En bref, « le critère [est celui] de l'apparence et non celui de la certitude de l'existence d'un conflit d'intérêts et la possibilité et non la probabilité d'un préjudice pour la partie »...

[23] En résumé, la seule apparence d'un conflit d'intérêt permettra de faire déclarer le procureur d'une partie inhabile à agir dans une instance. Ses bonnes intentions ne doivent pas être prises en considération.

[24] De plus, la Cour suprême¹² dans l'arrêt *Neil* a expressément affirmé le principe selon lequel un procureur ainsi que son cabinet ne pourront pas agir à l'encontre de l'un de leurs clients actuels, à moins d'avoir obtenu le consentement des deux clients en cause. Ce consentement doit préférablement avoir été exprimé à la suite de l'obtention d'un avis juridique indépendant. Cette interdiction tient malgré l'absence totale de risque de divulgation de renseignements confidentiels.

⁹ *Ibid.* ; *Salatellis c. Hellenic Community of Montréal (The)*, [1992] R.D.J. 269 (C.A.) ; *SSQ, société d'assurance-vie inc. c. Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.*, 2011 QCCA 1621.

¹⁰ *Succession MacDonald c. Martin*, préc., note 7.

¹¹ R. DORAY, préc., note 6, p. 74.

¹² *R. c. Neil*, préc., note 5, par. 29.

[25] Dans le présent cas, le conflit d'intérêt se situe au niveau des apparences. Une personne informée des faits du dossier pourrait percevoir une possibilité de transmission de renseignements confidentiels. Le peu d'avocats disponibles dans une région, le cas échéant, ne justifie pas qu'un procureur agisse malgré tout alors qu'il est en situation de conflit d'intérêt apparent. De toute façon, aucune preuve n'a été soumise au Tribunal à cet égard.

[26] Chaque dossier doit être évalué selon ses propres circonstances. Ici, la relation assureur-assurés et la possibilité que M^e Lafrance contre-interroge C.D. révèlent une situation d'apparence de conflit d'intérêts qui rend l'avocate inhabile.

[27] La situation est différente en ce qui concerne le cabinet Vaillancourt Riou. En effet, le seul fait que M^e Lafrance soit inhabile à agir n'est pas suffisant pour écarter d'emblée tout son cabinet. Les auteurs Carrier et Reid¹³ l'explique en ces termes:

193/20 L'inhabilité à occuper d'un seul procureur d'une étude ne rend pas nécessairement les autres membres de celle-ci automatiquement inhabiles à exercer. Cependant, l'inhabilité de tous les procureurs d'une seule et même étude doit s'apprécier par rapport aux faits particuliers de chaque espèce, en tenant compte des circonstances précises donnant naissance au litige et en considération des intérêts apparents de la justice.

[28] En l'espèce, aucune preuve spécifique n'a été présentée pour démontrer l'inhabileté du cabinet Vaillancourt Riou en entier. Au demeurant, le Tribunal ignore tout du statut de Me Lafrance dans ce cabinet. Promutuel n'a donc pas rempli son fardeau¹⁴ à cet égard.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCUEILLE EN PARTIE** la demande en déclaration d'inhabilité ;

[30] **DÉCLARE** M^e Christine Lafrance inhabile à représenter le demandeur Sylvio Bourgeois;

[31] **PROLONGE** de 30 jours à compter du présent jugement le délai pour déposer le protocole de l'instance;

¹³ Hubert REID et Claire CARRIER, *Code de procédure civile du Québec : jurisprudence et doctrine*, 33^e éd., coll. « Alter Ego », Montréal, Wilson & Lafleur, 2017, ¶ 193/20.

¹⁴ *Code civil du Québec*, préc., note 1, art. 2803.

[32] **ORDONNE** au demandeur de se constituer un nouveau procureur d'ici dix (10) jours;

[33] **LE TOUT** sans frais de justice vu les conclusions mitigées.

JACQUES G. BOUCHARD, J.C.S.

Me Christine Lafrance
Vaillancourt Riou
Procureurs du demandeur
2202, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec) J1J 2E8

Me François Bérubé
Cain Lamarre
299, rue Lafontaine
Bureau 201
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 4C3

Date d'audience : 15 février 2018
Domaine du droit : civil